



# **NOTE D'INFORMATION**

## **FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE**

**Juillet 2020**

## **Fondements Juridiques**

- Loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n°2019-228 du 06 août 2019, de transformation de la fonction publique,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire

Le volet obligatoire de la formation professionnelle tout au long de la vie est constitué des formations d'intégration et de professionnalisation. Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à les suivre selon le décret n°2008-512 du 29 mai 2008. Ces dispositifs ne concernent pas les filières des sapeurs-pompiers et de police municipale pour lesquels sont prévus des dispositifs spécifiques. « Depuis la loi du 6 août 2019, les agents contractuels recrutés à titre permanent sur emplois permanents en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an. »

### **I. Les Formations d'Intégration**

#### **Que signifient les formations d'intégration ?**

Elles ont pour but de faciliter l'intégration des agents titulaires territoriaux. Ces formations permettent aux agents d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel ils exercent. Elles remplacent les formations initiales et portent essentiellement sur l'environnement professionnel, le fonctionnement des collectivités territoriales et le déroulement de carrières des fonctionnaires territoriaux.

#### **Quelle est la durée de ces formations ?**

Ces formations durent 5 jours pour les agents de catégorie C et 10 jours pour les agents de catégorie A et B. Elles sont dispensées durant la première année suivant la nomination. Les formations professionnelles et les bilans de compétences peuvent réduire la durée de ces formations.

L'agent est maintenu en qualité de stagiaire jusqu'à la réalisation de cette formation.

La formation d'intégration prévue par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 n'est pas applicable aux lauréats des concours d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine. Ils doivent effectuer une formation initiale de 18 mois en tant qu'élèves du Centre national de la fonction publique territoriale.

***La titularisation est subordonnée au suivi des formations d'intégration.***

#### **Qui en est bénéficiaire ?**

Les bénéficiaires de cette formation sont tous les agents recrutés par une collectivité en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Les agents accédant à un nouveau grade par promotion interne ne doivent pas suivre ces formations.

#### **Quelle est la situation des agents lors de ces formations ?**

Les agents bénéficient d'autorisations d'absences pour suivre ces formations. Elles sont délivrées par l'autorité territoriale. Ces formations se déroulent sur le temps de travail des agents. Ils sont donc maintenus en position d'activités et conservent leur rémunération.

#### **Quelle est la procédure ?**

Les formations d'intégration sont organisées par le CNFPT. Ce dernier fixe le contenu des formations d'intégration au niveau national. Dès la nomination d'un fonctionnaire, l'autorité territoriale informe le Centre national de la Fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.

## **II. Les Formations de professionnalisation**

### **Que sont les formations de professionnalisation ?**

Les formations de professionnalisation remplacent les formations d'adaptation à l'emploi et les formations dispensées en cours de carrières.

Il existe trois types de formations de professionnalisation :

- **Les formations de professionnalisation au premier emploi.** Ces formations donnent aux agents les moyens d'assumer leurs nouvelles fonctions. Elles interviennent dans les deux ans à compter de la nomination des agents.
- **Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière.** Ces formations doivent être suivies par tous les agents par période de cinq ans à la suite des formations de professionnalisation au premier emploi.
- **Les formations de professionnalisation suivies à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilités.** Ces formations doivent être suivies dans les six mois suivant l'affectation de l'agent, car elles donnent aux agents les moyens d'assumer leur nouveau poste.

### **Quels sont les postes à responsabilités ?**

- Les emplois qualifiés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.
- Les emplois fonctionnels de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire figurant au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006.

### **Qui est bénéficiaire ?**

Les bénéficiaires sont tous les fonctionnaires territoriaux à l'exception des médecins territoriaux. Ces derniers doivent tout de même suivre les formations suite à l'affectation sur un poste à responsabilité.

### **Quelle est la situation des agents lors de ces formations ?**

Les agents bénéficient d'autorisations d'absences pour suivre ces formations. Elles sont délivrées par l'autorité territoriale. Ces formations se déroulent sur le temps de travail des agents. Ils sont donc maintenus en position d'activités et conservent leur rémunération.

### **Quelle est la procédure ?**

Le programme de ces formations est établi par l'autorité territoriale selon les besoins de l'agent. Elles doivent être prévues au plan de formation de la collectivité.

### **Quelle est la durée de ces formations ?**

Pour les agents de catégories A et B, **les durées des formations de professionnalisation au premier emploi** sont de 5 jours à suivre dans les deux ans à compter de la nomination.

Pour les agents de catégorie C, ces formations sont d'une durée de 3 jours. Ces durées peuvent être majorées au maximum du nombre de jours de formation d'intégration dont l'agent a été dispensé.

**La durée de formation de professionnalisation tout au long de la carrière** est de deux jours par périodes de 5 ans.

**Les formations suivies à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilités** sont fixées à 3 jours dans les six mois suite à l'affectation. L'agent suivant cette formation sera dispensé des 5 jours, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de cette formation.

Pour ces trois types de formations, leurs durées peuvent être augmentées dans la limite de 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

***Un agent doit avoir assisté aux formations de professionnalisation pour pouvoir être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.***

A l'issue de ces formations de professionnalisation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre une attestation spécifiant l'intitulé, la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation. Cette attestation est transmise à l'autorité territoriale et à l'agent. Elle est versée au dossier individuel de l'agent et sera prise en compte lors de la titularisation ou lors de l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

### **III. Les dispenses de formation de professionnalisation**

La dispense de formation de professionnalisation, totale ou partielle, est demandée au Centre national de la fonction publique territoriale par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent. Ces dispenses font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Les formations de professionnalisation peuvent être dispensées au titre des formations déjà suivies ou au titre de l'expérience professionnelle et des diplômes.

- Dispense au titre des formations professionnelles déjà suivies

Un agent ayant bénéficié de **bilans de compétences** ou ayant effectué **des formations en adéquation avec les responsabilités** qui lui incombent peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle des formations d'intégration et des trois types de formations de professionnalisation.

- Dispense au titre de l'expérience professionnelle et des diplômes

Un agent ayant reçu une formation sanctionnée par **un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle** peut demander à bénéficier d'une dispense totale ou partielle des formations d'intégration et de formation de professionnalisation au premier emploi.

L'expérience professionnelle de l'agent doit être au minimum de trois ans et être en adéquation avec les missions qui lui incombent.

*Les demandes de dispenses peuvent être téléchargées sur le site internet du Centre national de la Fonction Publique Territoriale. <http://www.cnfpt.fr/se-former/savoir-formation/modalites-dispense-formation-statutaire-obligatoire/national?gl=ODUwMGE2Y2I>*